
**RÈGLEMENT 2022-08 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 2000-11
CONCERNANT LES PERMIS ET
CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite exiger un certificat pour l'aménagement de toutes allées de circulation ou voies d'accès, afin de contrôler au préalable leurs implantations et leurs aménagements sur un terrain. Le tout, afin d'assujettir également ce certificat au règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA), lorsque ces aménagements sont situés dans des pentes de 15% à 30% sur l'ensemble du territoire (en lien avec le Règlement de contrôle intérimaire (ci-après RCI) 16-21 de la MRC Memphrémagog et la résolution modifiant celui-ci);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite exiger un certificat pour les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m², lorsque ceux-ci sont faits dans des pentes de 15% à 30% sur l'ensemble du territoire. Le tout afin d'assujettir ce certificat au règlement de PIIA (en lien avec le RCI 16-21 de la MRC Memphrémagog et la résolution modifiant celui-ci);

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 30 du Règlement 2000-11 concernant les permis et certificats, concernant les certificats d'autorisation pour fins diverses, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du tableau I, une nouvelle ligne qui se lit comme suit :

«

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Aménagement d'une voie d'accès ou d'une allée de circulation sur un terrain	30 jours	20\$	6 mois

»

3. L'article 39.01 du Règlement 2000-11 concernant les permis et certificats, concernant les documents requis pour les travaux de remblai et déblai, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute personne désirant procéder à des travaux de remblai et déblai doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un certificat d'autorisation à cet effet. Les travaux de remblai et déblai visés par cette obligation sont :

- a) Ceux prévus dans les zones identifiées au règlement de zonage par l'article 85.4;
- b) Ceux prévus dans toutes les zones de la municipalité, lorsque ces travaux sont d'une superficie de plus de 100 m² et qu'ils sont situés en tout ou en partie sur un sol ayant une pente supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30% (assujetti au règlement de PIIA)»;

4. Il est inséré un article 39.3 à ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 39.3 – Documents requis pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une allée de circulation sur un terrain

Toute personne désirant procéder à des travaux visant l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une allée de circulation sur un terrain doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un certificat d'autorisation à cet effet.

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une allée de circulation, doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° Un plan d'aménagement à l'échelle montrant

- a) les limites du terrain et son identification cadastrale;
- b) la localisation de l'accès et sa largeur;
- c) la projection au sol du ou des bâtiments existants ou la projection au sol des bâtiments projetés être desservis par l'accès;
- d) la ligne ou les lignes de rue ou chemin et l'arrimage entre cette rue ou chemin et l'accès (ponceau, distance avec ligne de terrain, distance avec une intersection de rue, etc.);
- e) la localisation de tout lac, cours d'eau ou milieu humide situé sur le terrain;
- f) les parties du terrain visées par les travaux d'aménagement de l'accès, les pentes du terrain avant les travaux et celles prévues après les travaux (incluant les détails du déblai et remblai);

2° Toutes autres informations pertinentes pour assurer l'application des règlements, notamment l'application du PIIA le cas échéant. »;

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Fontaine
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	5 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 mai 2022
PUBLICATION :	4 mai 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 mai 2022